Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Historia Zaringo Badensis

Schöpflin, Johann Daniel Carolsruhae, 1766

DXXIV. Ludovici regis galliæ litteræ patentes de [...]

urn:nbn:de:bsz:31-295134

DXXIV.

LUDOVICI REGIS GALLIÆ LITTERÆ PATENTES
DE ABROGATO PER CONVENTIONEM INTER GALLIAM ET
MARCHIONUM BADENSIUM PROVINCIAS ALBINAGII
jure.

ANNO MDCCLXV.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A nos amés & féaux Confeillers les gens tenant nôtre Confeil Supérieur d'Alface, & à tous autres nos Officiers & Jufficiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé & féal le Sr. de Blair, Confeiller en nos Confeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de justice, police & finances en Alface, ayant conclû, arrêté & figné, en vertu de nos pouvoirs, deux conventions, l'une le dix Octobre de l'année dernière avec le Sr. Comte de Hennin, Ministre de notre très-cher & bien-amé Coufin le Margrave de Baden-Baden & muni de ses pouvoirs, l'autre le vingt Novembre suivant avec le Sr. Baron de Geufau, Ministre de notre très-cher & bien- amé Cousin le Margrave de Baden-Dourlach, & pareillement muni de ses pouvoirs, nous avons ratifié la première par nos Lettres du trente-un dudit mois d'Octobre de l'année dernière, & la feconde par nos autres Lettres du huit Décembre de la même année, desquelles Lettres ainsi que desdites Conventions la teneur en fuit:

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
SALUT.

fice

poli

pré

trè

SALUT. Comme notre amé & féal le Sr. de Blair, Intendant de juftice, police & finances de notre Province d'Alface, auroit en vertu du pouvoir que nous lui en avions donné, conclû, arrêté & figné le dix du présent mois d'Octobre avec le Sr. Comte de Hennin, Ministre de notre très-cher & bien-amé Cousin le Margrave de Baden-Baden, pareillement muni de ses pouvoirs une Convention pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine, tant sur les Meubles que sur les Immeubles en faveur de nos sujets & ceux de notredit Cousin, de laquelle Convention la teneur en suit:

Le Sérénissime Margrave de Baden-Baden ayant fait connoître au Roi le désir qu'il auroit que les liaisons de parenté, voisinage, commerce & bonne correspondance, qui sont entre leurs sujets respectifs, sussent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats, & Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant trouvée animée du même esprit, le Roi & le Sérénissime Margrave, pour assurer à leurs sujets l'esset de leurs bonnes intentions, ont résolu de les constater par une Convention formelle entr'eux; en conséquence Sa Majesté a nommé & commis le Sr. de Blair, Intendant de justice, police & sinances en Alsace, S. A. S. le Sr. Comte de Hennin son Ministre, lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, & avoir discuté entr'eux la matière sont convenus des articles dont la teneur s'en suit:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura déformais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine dans la Province d'Alface & autres Provinces du Royaume Cod. Dipl. P. III.

TITES

HERET

AGII

CE ET

tenant

& Jo-

Blair,

12 Hd-

coocià,

me le

Faife

den (X

r. Ba-

Mar-

nous

4'0do-

la hoit is Cor-

11 3

二二

III.

de France d'une part, & dans le Margraviat de Baden-Baden proprement dit, & la partie du Comté de Sponheim qui lui appartient, ainsi
que dans le Comté d'Eberstein, des Seigneuries de Mahlberg & de
Græssenstein, la Présecture d'Ortenau, le Baillage de Kehl & généralement dans toutes les Terres que le Sérénissime Margrave posséde dans
l'Empire, en faveur des sujets respectifs desdits Royaume, Provinces &
Eats. En conséquence il sera permis aux sujets respectifs qui seront leur
résidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de
l'aure domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque tems &
viendront à y décéder, déléguer ou donner par Testament & autres dispositions de dernière volonté, reconuues valables & légitimes suivant
les loix, ordonnances ou usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les Biens meubles & immeubles qui se trouveront leur
appartenir au jour de leur décès.

II.

Les fuccessions qui pourront écheoir, soit en France aux sujets du Sérénissime Marggrave, soit dans le Margraviat & autres Etats de ce Prince, aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne par testament, donation ou autre disposition tant ab intestat que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soûmises au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels sujets de Sa Majesté & de S. A. Sérénissime en pareil cas, le tout cependant sans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre ou d'une possession immémoriale à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alsace ou autres de la do-

effe

en

201

mination du Roi, & nommément du droit de détraction appellé en allemand Abschoß ou Abzug, qui se lève en Allemagne sur l'exportation des essets & sur le prix des immeubles provenant desdites successions, bien entendu que dans le cas, ou de la part desdits Seigneurs particuliers, des Villes d'Alsace ou autres de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, on ne voudroit pas se relâcher de la perception desdits droits en saveur des sujets du Sérénissime Margrave, il sera libre à S. A. S. ou à qui il appartiendra de percevoir aussi de son côté les mêmes droits sur les Habitaus des Lieux de la domination de Sa Majesté, où lesdits droits auroient été exigés des sujets de S. A. Sérénissime.

III.

En exécution des Articles précédents les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titre valable pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les Biens & Effets généralement quelconques fans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des fuccessions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une & de l'autre domination, foit par teltament & autre disposition, soit ab intestat, transporter les Biens & Effets mobiliers où ils jugeront à-propos, régir & faire valoir les Immeubles ou en difposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à-propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant feulement de leurs titres & qualités, bien entendu que dans tous ces cas, ils feront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels, les propres & naturels fujets de Sa Majesté & de S. A. Sérénissime sont the state of the same Line Cod. Dipt. P. III.

luke-

马帕

mkle

Sin.

The day

Visces &

not lear

en de

tens &

res di-

divant

ES 10-

est leur

iets da

de ce

rotter

gat ct

fee dans

10000

le fonti

pendat

Dent

15 80-

indo-

foûmis dans les Etats ou Provinces où les fuccessions auront été ouvertes.

of will be made I V.

La présente Convention sortira son plein & entier effet non-seulement à l'égard des fuccessions qui écherront à l'avenir aux sujets respectifs & à leurs héritiers légitimes, mais encore à l'égard des deux fucceffions qui ont donné lieu à la présente Convention, dont l'une a été ouverte dans les Etats du Sérénissime Margraye au profit du nommé Jean Steiner & conforts, habitans de Landau, fujets du Roi Très-Chrétien, l'autre ouverte au Fort-Louis au profit des fujets de S. A. Sérénissime héritiers de la nommée Anne Sirferich, originaire du Margraviat, & décédée au Fort-Louis, & qui plus est à toutes les autres fuccessions, ouvertes & non délivrées au profit des sujets respectifs dans les Etats de l'une & de l'autre domination, depuis l'époque de l'ouverture desdites deux fuccessions, jusqu'au jour de la signature de la présente Convention: Laquelle fera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne & par S. A. Sérénissime, & enrégistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs, & toutes lettres nécessaires feront expédiées à cet effet. En foi de quoi nous fusmentionnés députés, l'avons fignée des nos mains & fcellé du cachet de nos armes. Fait double à Strasbourg le dix Octobre mil sept-cent foixante-cinq, figné DE BLAIR, le Comte DE HENNIN.

Nous ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y font déclarés & contenus, avons icelle, tant pour nous que pour nos Héritiers & Successeurs accepté, & approuvé, ratifié & consirmé, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratissons & consirmons, & le tout promettons en soi & parole de Roi, garder &

observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire directement ni indirectement en quelque manière que ce soit, en témoin de quoi nous avons sait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le trente-unième jour du mois d'Octobre l'an de grace mil sept-cent soixante-cinq & de notre règne le cinquante-unième, signé LOUIS, & plus bas: PAR LE ROI, signé Choiseul Duc de Praslin.

DE NAVARRE; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme notre amé & féal le Sr. de Blair, Intendant de justice, police & finances de notre Province d'Alface, auroit, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné, conclû, arrêté & figné le vingt Novembre dernier avec le Sr. Baron de Geusau, Ministre de notre trèscher & bien-amé Cousin le Margrave de Baden-Dourlach, pareillement muni de ses pouvoirt, une Convention pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine, tant sur les Meubles que sur les Immeubles, en faveur de nos sujets & ceux de notredit Cousin, de laquelle Convention la teneur en suit:

Le Sérénissime Margrave de Baden-Dourlach ayant fait connoître au Roi le désir qu'il auroit que les liaisons de parenté, voisinage, commerce, & bonne correspondance qui sont entre leurs sujets respectifs, suffent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats, & Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant trouvée animée du même esprit, le Roi & le Sérénissime Margrave pour as-

L1 3

200

m. in.

ts refer.

er face-

t did no

mi jan

hrétien,

olfize

表位

15, 00-

Emn de

delders

vention:

L Stre-

toutes

oi nous

I CHERRY

fest-cent

es poito

世严

dint/s

mis

虚な

furer à leurs sujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont resolu de les constater par une Convention formelle entr'eux; En conséquence Sa Majesté a nommé & commis le Sr. de Blair Intendant de justice, police & sinances en Alface, & S. A. Sérénissime le Sr. Baron de Geusau son Ministre, lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, & en avoir discuté entr'eux la matière, sont convenus des Articles dont la teneur s'en suit:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura déformais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine dans la Province d'Alface & autres Provinces du Royaume de France d'une part, & d'autre, dans les Baillages de Carlsrouhe, Rhodt, Dourlach, Pforzheim, de Stein, de Hochberg, de Soulzbourg, de Badenweiler, de Sauffenbourg & de Rœtelen, composants les Etats du Sérénissime Margrave de Baden-Dourlach, & généralement dans toutes les Terres que le Sérénissime Margrave posséde ou possédera à l'avenir dans l'Empire, en faveur des sujets respectifs desdits Royaume, Provinces & Etats; En conséquence il sera permis aux sujets respectifs qui seront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque tems, & viendront à y décèder, de léguer ou donner par testament & autres dispositions de dernière volonté reconnues valables & légitimes fuivant les Loix, Ordonnances ou ufages des Lieux dans lesquels lesdits Actes auront été passés, les Biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

II.

Les fuccessions qui pourront écheoir soit en France aux sujets du Sérénissime Margrave foit dans le Margraviat & autres Etats de ce Prince, aux fujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, par testament, donation ou autre disposition tant ab intessat que de telle autre manière que ce foit, leur feront délivrées librement & fans empêchement, fans que dans aucun cas elles puissent être soûmises au Droit d'Aubaine ni à aucuns autres Droits qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels fujets de Sa Majesté & de S. A. Sérénissime en pareil cas; le teut cependant fans préjudice des Droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alface ou autres de la domination du Roi, & nommément du Droit de détraction appellé en allemand Abschoß ou Abzug qui se lève en Allemagne sur l'exportation des Effets & fur le prix des Immeubles provenant desdites succesfions; bien entendu que dans le cas ou de la part desdits Seigneurs particuliers & Villes d'Alface, ou autres de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, on ne voudroit pas se relacher de la perception desdits droits en faveur des fujets du Sérénissime Margrave, il fera libre à S.A. Sérénissime ou à qui il appartiendra de percevoir aussi de son côté les mêmes droits fur les habitans des lieux de la domination de Sa Majesté, où lesdits droits auroient été exigés des sujets de S. A. Sérénissime.

III.

En exécutions des articles précédents, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer

出去出

255.

pick

ming.

in ka

and how

u Droit

synume

ristoche,

ioerg, de Etais da

s brotes

Tavenir

Provin-

soule-

Ents de

out qui-

efiamen

& 排产

lefes

REES

leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs pourront recueillir les Biens & Essets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliaires qu'immobiliaires provenant des successions ouvertes en leur saveur dans les Etats de l'une & de l'autre domination, soit par tessament & autre disposition, soit ab intestat, transporter les Biens & Essets mobiliers où ils jugeront à-propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à-propos, sans aucune dissiculté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables & justissant seulement de leurs titres & qualités, bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes Loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels sujets de Sa Majesté & de S. A. Sérénissime sont souvertes.

IV.

La présente convention sortira son plein & entier effet non-seulement à l'égard des successions qui écheront à l'avenir aux sujets respectifs & à leurs héritiers légitimes, mais encore à l'égard de toutes les autres successions ouvertes & non-délivrées au prosit desdits sujets dans les Etats de l'une ou de l'autre domination jusqu'au jour de la signature de la présente Convention, laquelle sera ratissée par Sa Majesté Très-Chrétienne & par S. A. Sérénissime & enrégistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs, & toutes Lettres nécessaires seront expédiées à cet esset. En soi de quoi nous susmentionnés députés, l'avons signée de

nos mains & scellée du cachet de nos armes. Fait double à Strasbourg le vingt Novembre mil sept-cent soixante-cinq. Signés DE BLAIR & DE GEUSAU.

Nous ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y font déclarés & contenus, avons icelle tant pour nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptée, approuvée, ratifiée & confirmée, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratissons & confirmons, & le tout promettons, en soi & parole de Roi, garder & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire directement ni indirectement en quelque manière que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le huitième jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept-cent soixante-cinq & de notre règne le cinquante-unième. Signé LOUIS, & plus bas: PAR LE ROI, CHOISEUL Duc de Praslin.

Et voulant affurer de plus en plus l'exacte observation desdites Conventions & remplir entièrement à cet égard l'engagement que nous avons pris; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît, que cesdites présentes ensemble les dites Conventions & nos Lettres de ratification y insérées vous ayez à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles gar-Cod. Dipl. P. III.

(172150)

Q15, fass

state.

Contriblet, trei-

, rigir k

ment, ea

- propes,

écharges

entenda.

litts &

ESA.

LOSETIVAS

- feule-

s respec-

putes les

njets dans

figuature

部 Tib

us & in

ies in

ford

005

der, observer & exécuter selon leur sorme & teneur, cessant & saisant cesser tous troubles & empêchemens, & non-obstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Règlemens, Lettres, Statuts, Coutumes, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donne' à Versailles le dix-neuvième jour de Mars l'an de grace mil sept-cent soixante-six & de notre règne le cinquante-unième. Signé LOUIS, & plus bas: PAR LE ROI, signé LE Duc de Choiseul.

Luës, publiées & régistrées, out, ce réquerant & consentant le Procureur-Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, ordonné que copies d'icelles Lettres duëment collationnéss par l'un des Gressiers du Conseil, seront envoyées ez Présidiaux, Prévôtés, Bailliages & autres Jurisdictions ressortissantes nuëment au Conseil, pour y être pareillement luës, publiées, s'égistrées & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux d'y tenir la main & d'en certisser le Conseil dans le mois. Fait à Colmar au Conseil Souverain d'Alsace les Chambres assemblées le deuxième May mil sept-cent soixante - six. Collationné signé Callot, avec paraphe.